

**Règlement ministériel du 12 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Capellen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Capellen;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la 1<sup>ère</sup> phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des autobus de ligne:

- sur le CR102 (PK 10005-10575) entre Kehlen et Quatre-Vents,

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, excepté autobus de ligne.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la 2<sup>e</sup> phase d'exécution des travaux et jusqu'au nettoyage final de la chaussée, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 50 km/h et 30 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR102 (PK 10005-10575) entre Kehlen et Quatre-Vents,

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 12 juin 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**